

TUDE COMPARATIVE SUR LES RÉVISIONS CONSTITUTIONNELLES

## Le Sénégal champion avec une révision tous les sept mois

**« Des juristes, hommes politiques, membres de la Société civile qui se retrouvent pour restituer les conclusions d'une étude comparative sur les révisions constitutionnelles dans trois pays ouest-africains : Sénégal, Bénin et Burkina Faso. Des analyses juridiques aux chercheurs non juridiques, en passant par les substances de révisions, il ressort de l'analyse des animateurs de cette rencontre qui a eu pour cadre l'hôtel Ngor Diarama, que le Sénégal est le champion de ce trio, qui se singularise par « une révision (constitutionnelle) tous les sept mois » sans qu'on puisse voir la « logique de rationalité ».**

B. FOFANA

Malala Madior Fall, constitutionnaliste et coordinateur de l'équipe de chercheurs, se veut très clair : « Il n'y a rien de plus normal que de réviser la Constitution ». Seulement, ce qu'il ne comprend pas, c'est qu'« on réviser la Constitution à tout bout de champ, parfois pour des raisons dont la rationalité n'est pas claire ». Hier, lors de la restitution de l'étude sur les constitutions sénégalaise, béninoise et burkinabè, face à un panel composé de juristes, hommes politiques et représentants de la société civile, le constitutionnaliste a expliqué au Sénégal, il est difficile de voir la trame de la révision constitutionnelle. Le constituant sénégalais tourne en rond sans que cela soit compris, entendu par une logique « de rationalité ».

### « C'est une logique inhérente à la conservation du pouvoir »

« La fréquence des révisions, l'étude qui sera présentée, après amendement et complément les jours à venir, montre que le Sénégal est champion toutes catégories de la révision constitutionnelle devant le Burkina Faso, le Mali ou

lien entre cette constitution et le peuple qui l'a adoptée. Selon l'enseignant, « toutes les tentatives de modification de la Constitution ont échoué par manque de consensus à la base ».

Cette étude qui a passé en revue presque un demi-siècle de pratiques constitutionnelles du Sénégal, montre que « c'est une logique inhérente à l'histoire, c'est-à-dire la conservation du pouvoir ». A en croire Ismaila Madior Fall, le modus operandi est typique : « On prend une décision de façon unilatérale, cela crée la controverse, mais finalement, on triomphe. En somme, le chien aboie, mais la caravane passe ». Et le tout à cause de « la faiblesse d'une opinion publique de défense des révisions constitutionnelles », a expliqué le constitutionnaliste qui interpelle « les forces démocratiques, dans les partis politiques et en dehors ».

### La part du mal du Juge constitutionnel

L'analyse juridique montre que cette prouesse du Sénégal est rendue possible grâce à « la facilité de la mise en branle de la procédure de révision, avec l'article 103 de la Constitution qui en est la première procédure. Ce qui contraste avec les Etats-unis où la procédure est de cinq ans. Au Sénégal, les révisions constitutionnelles sont l'expression de la volonté présidentielle sans quand elle est trop grossière, comme ce fut le cas avec la révision de l'article 35 avec Abdou Diouf, la suppression du quart bloquant, où elle est endossée par des députés. Au Burkina Faso, par exemple, les trois révisions l'ont été sur la

base de proposition », a expliqué Ismaila Madior Fall qui relève qu'ici, « l'essentiel des révisions passe par voie parlementaire alors que la règle est le référendum ».

### Quelques lieux sur un tableau noir

L'autre explication relative à l'origine de ce mal renvoie, selon le constitutionnaliste, au « juge constitutionnel (qui) a renforcé les procédures de révision constitutionnelle », car il se déclare souvent incompetent lorsqu'il est saisi pour faire échec à la révision. Par ailleurs, comme facteur non juridique, l'étude a montré qu'« on a une perception instrumentale de la Constitution (qui) est instrumentalisée à des fins personnelles du fait du système politique sénégalais à parti ultra dominant du fait du mode de scrutin et le monopole et l'utilisation des ressources humaines et financières par le parti au pouvoir ».

Cependant, le tableau peint par le constitutionnaliste n'est pas totalement noir. En effet, il renseigne qu'il y a eu des révisions constitutionnelles qui ont permis « l'approfondissement de la démocratie et les conquêtes démocratiques. C'est le cas des révisions de 1976, 1978 (instauration du quatrième courant), 1981 (multipartisme illimité), 1991 (Code électoral), 1992, 1994 et 2007 (parité). Pour les conquêtes démocratiques, il y a la Constitution de 2001, la modification de l'article 60, de l'article 27 (ndlr : pour terminer le processus électoral même en cas de retrait d'un des candidats à la présidentielle) ».